



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement Grand Est
Unité départementale de la Marne
Direction départementale des territoires**

AP N° 2022-APC-137-IC

**Arrêté préfectoral complémentaire
modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-APC-77-IC en date du 17 juin 2019
Société TEREOS Nutrition Animale
site de Montépreux dont le siège social est situé 11 rue Pasteur 02390 ORIGNY-SAINTÉ-BENOITE**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 91.A.26.IC en date du 23 mai 1991 ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2011.APC.47.IC du 05 avril 2011, n°2012.APC.22.IC du 24 février 2012, n°2017.APC.153.IC du 19 décembre 2017 réglementant les activités exercées sur le site ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019.APC.77.IC du 17 juin 2019 faisant suites aux incidents survenus sur le site TEREOS NUTRITION ANIMALE (TNA) à Montépreux en 2019, et préconisant la mise à jour de l'étude des dangers ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'accident survenu sur le site le 24 mai 2019 provoquant deux détonations en sortie du tambour sécheur de l'usine ;

VU l'accident survenu sur le site le 24 juillet 2019 provoquant deux détonations en sortie du tambour sécheur de l'usine ;

VU le rapport de visite d'inspection post-accident du 04 juin 2019 ;

VU le rapport de visite d'inspection post-accident du 23 août 2019 ;

VU l'actualisation de l'étude de dangers transmise par l'exploitant le 24 février 2021 ;

VU le rapport de visite d'inspection du 28 janvier 2022 ;

VU le courrier de la société Téréos Nutrition Animale du 16 mars 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 mai 2022.

CONSIDÉRANT que l'établissement TNA exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables et explosives ;

CONSIDÉRANT que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant des conséquences graves ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'exploitant de démontrer dans son étude de dangers, via une analyse de risques, les mesures permettant de prévenir et de protéger ses installations des risques d'explosion et d'incendie ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, conformément à l'article L.181-14 du Code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par un arrêté préfectoral complémentaire afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Le demandeur entendu.

SUR proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1 : Désignation de l'exploitant

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, l'établissement exploité par la société Téréos Nutrition Animale à Montépreux est soumis aux prescriptions complémentaires suivantes. L'exploitant doit pouvoir justifier, par tout moyen nécessaire, du respect des prescriptions édictées par le présent arrêté.
Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019.APC.77.IC du 17 juin 2019 sont abrogées.

Article 2 : Intégralité de la ligne

Article 2.1 : Exploitation

La régulation des unités de déshydratation est réalisée notamment au vu des températures mesurées et enregistrées à l'entrée et à la sortie du tambour sécheur. Elle commande le débit en matières à traiter. Les sondes de température sont nettoyées régulièrement. L'humidité des lots de luzerne est contrôlée afin d'anticiper les réglages du foyer. La dépression dans le foyer est mesurée. Son maintien à une valeur correcte doit être assuré par la régulation d'air de recyclage. Il est procédé au nettoyage et à l'inspection de l'installation, après chaque arrêt prolongé, avant la remise en marche. Un dispositif de maintien de la pression d'eau dans le réseau d'extinction incendie est présent en toutes circonstances et notamment sans apport d'énergie extérieure (électrique ou pneumatique) au moment de leur fonctionnement.

Article 2.2 : Entretien et maintenance des installations

L'exploitant doit veiller à l'entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Des actions de maintenance sont effectuées régulièrement, au niveau des foyers ainsi que sur la ligne, afin de limiter les entrées d'air. Ces actions permettent de diminuer la température d'entrée dans le tambour qui pourrait générer un point chaud supplémentaire. Elles sont consignées dans un registre et font l'objet d'une procédure écrite.

Article 2.3 : Moyens de prévention

Des détecteurs étincelles sont placés judicieusement aux endroits les plus à risques du site, présentés en annexe 1. Ces détecteurs font l'objet de contrôles réguliers et d'une maintenance au minimum annuel. Les détecteurs « sortie tambour sécheur » ligne 1 sont asservis à un système d'injection d'eau. Ils sont reliés à une cuve aérienne de 60 m³ dédiés à l'arrosage des lignes de manière automatique ou manuelle, en cas de détection d'étincelles, ainsi qu'à l'approvisionnement des Robinets d'Incendie Armée (RIA).

Article 2.4 : Procédures et consignes de sécurité

Des procédures et consignes de sécurité sont établies pour les différents modes de fonctionnement de l'usine :

- procédure de démarrage et d'arrêt ;
- procédure et consignes opératoires ;
- procédure d'alerte et d'évacuation.

A chaque démarrage de ligne, les guillotines sont actionnées afin de vérifier leur bon fonctionnement. La maintenance préventive de la guillotine est mentionnée dans la fiche équipement de l'appareil.

Après chaque maintenance de la guillotine, un essai à chaud doit être réalisé afin de vérifier que les contraintes résiduelles et les contraintes de dilatation présentes dans la guillotine permettent bien sa manipulation.

Afin d'anticiper les changements de température au niveau du foyer, des prises d'échantillons régulières du produit à déshydrater sont analysées en amont du passage dans le sécheur. Les modes opératoires sont adaptés au type de fourrage à sécher et à la quantité de matière sèche présente.

Article 2.5 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'Article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012_APC_22_IC du 24 février 2012, est remplacé par les dispositions suivantes :

L'approvisionnement en eau incendie est assuré par deux bâches de 200 et 280 m³ situées au sud-est du site, à proximité de l'aire de stockage biomasse. La réserve de 280 m³ est équipée de 3 prises d'eau, et la réserve de 200 m³ de 2 prises d'eau.

Les réseaux d'eau d'extinction et de nettoyage du site sont séparés. Une cuve tampon de 500 litres dédiée au réseau de nettoyage a été ajoutée. Le réseau d'extinction conserve les deux surpresseurs initiaux. Une vérification du remplissage de la cuve d'eau d'extinction est effectuée régulièrement et est consignée dans un registre.

Un bassin de rétention de capacité supérieure à 3 000 m³ permet de collecter et de stocker les eaux d'extinction d'un incendie. Les eaux ainsi collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 3 : Tambour sécheur

Les fours de déshydratation doivent être exploités sous la surveillance d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible.

Afin de mieux contrôler la combustion, des capteurs CO/O₂ sont mis en place dans les deux foyers présents et sont reliés à la supervision pour la ligne 1 et à l'armoire de contrôle pour la ligne 2.

Un automatisme de sécurité « Bit sécurité Foyer » est mis en place sur la ligne 1. Il consiste à isoler le foyer en déclenchant les actions suivantes :

- ouverture des trappes de ventilation au niveau du cyclone principal ;
- ouverture des trappes carneau, vis d'alimentation, coude sortie sécheur ;
- fermeture guillotine (foyer/tambour) ;
- fermeture de la trappe combustible puis arrêt de la grille combustible après 1 mètre ;
- arrêt de l'alimentation du produit ;
- arrêts des ventilateurs d'air primaire/secondaire/recyclage ;
- ventilateur principal sur petite vitesse.

Cet automatisme permet d'assurer la mise en sécurité automatique du foyer en cas de :

- détection d'un train d'étincelles sur la ligne ;
- arrêt du broyeur ;
- défaillance de l'écluse ;
- seuils de température (sortie foyer).

Cet automatisme de sécurité peut également être actionné par deux commandes d'arrêt d'urgence, une en local et une en salle de conduite.

La ligne 1 est équipée de 3 détecteurs d'étincelles qui se situent au niveau du coude sortie sécheur. Cette détection est asservie à une injection automatique d'eau dans l'objectif d'éteindre un début d'incendie.

Afin de diminuer le risque de point d'accroche dans la ligne 1, des Croix de Lorraine en tôles sont ajoutées dans le tambour pour éviter le risque d'accumulation de poussière par perçage.

Article 3.1 : Cyclones

Des capteurs de bourrage sont installés sur les cyclones principaux et les cyclones de reprise broyeur des deux lignes. Ils permettent de recevoir une notification lors d'un bourrage de flux de matière, le débit de fuite menant vers le cyclone est automatiquement arrêté.

Afin d'éviter l'encrassement des capteurs de bourrage, et garantir leur performance, des injections d'air sont présentes.

En cas de détection d'étincelles au niveau du cyclone de reprise broyeur, les poussières sont évacuées par les exhaures de sécurité directement à l'atmosphère.

Une trappe est ajoutée sur le cyclone principal de la ligne 1 afin d'évacuer le CO qui pourrait être dans le cyclone en cas d'arrêt de la ventilation principale. Cet effet est créé par l'intermédiaire de 2 trappes, la première avant le sécheur et la seconde en sortie du coude sécheur. L'ouverture des trappes est automatique dès lors que le ventilateur principal est arrêté.

Article 4 : Broyeurs – Presse

Des capteurs de CO/O2 sont mis en place dans les caves sous broyeur et sous presse. Ils sont installés à des fins de sécurité pour les travailleurs et permettent d'alerter le personnel par un dispositif d'avertissement visuel et sonore.

Article 5 : Salles électriques

Les portes des salles électriques sont étanches à la poussière et au feu, elles possèdent un caractère EI30.

Article 6 : information des tiers

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 7 : délais et voie de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 : ampliation

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à l'Agence régionale de santé, au service départemental d'incendie et de secours, à la Direction de l'Agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le maire de la commune de Montépreux qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à la Société TEREOS Nutrition Animale site de Montépreux dont le siège social est situé 11 rue Pasteur 02 390 ORIGNY-SAINTE-BENOITE.

Monsieur le maire de Montépreux procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires.

Châlons-en-Champagne, le **26 JUL. 2022**

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet
Secrétaire Général par suppléance**


Samira ALOUANE

Annexe 1 - Synoptique détaillé du process avec les mesures prises pour réduire les risques

